



Arrêté Municipal voirie
n°2026-023
signalisation temporaire

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8ème partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par Serfim TIC, de mettre en place une circulation alternée rue des Alpes (RD7) à Pélussin.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 02 et le 12 février 2026, pour l'intervention de l'entreprise Serfim TIC, la rue des Alpes aura une réglementation temporaire définie dans l'article n°2.

Article 2 : La rue des Alpes sera en circulation alternée pendant et au droit de l'intervention du pétitionnaire.

L'alternance sera réalisée manuellement.

La vitesse sera réduite à 30 Km/h.

Le pétitionnaire ne doit réaliser aucune modification ou fixation de la chaussée, sans l'autorisation du service départemental territorial Forez Pilat.

Article 3 : L'affichage d'information et la signalisation du chantier sera mis en place par le pétitionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son chantier.

- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

* à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* à la police rurale de Pélussin,

* au service technique municipal,

* à l'entreprise Serfim TIC,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 26 janvier 2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

